

Projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard

Mandat d'enquête et d'audience publique du BAPE

24 août 2026

Objet : Réponse d'Hydro-Québec aux questions du 21 août 2026 de la commission du BAPE pour le projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard à Montréal – DQ24

Question 1. Vous mentionnez au DQ1.1 que le retrait complet du remblai de surcharge entraînerait des enjeux techniques additionnels, notamment parce qu'il impliquerait l'excavation d'une portion des sédiments sous-jacents. Vous précisez que les matériaux excavés ne pourraient pas être réutilisés et qu'il faudrait les gérer et les disposer dans un site autorisé, provoquant ainsi des contraintes importantes en termes de conditionnement, d'entreposage et de transport, dans un contexte de chantier urbain restreint (p. 7). Veuillez expliquer davantage en quoi consisteraient les nuisances ressenties par le milieu environnant (p. ex. modification de la durée des travaux, augmentation du camionnage, etc.) ?

Réponse :

L'excavation complète de la surcharge temporaire nécessiterait l'excavation d'une partie des sédiments contaminés, comme expliqué à la réponse no 11 du document DQ1.1. Par ailleurs, la réglementation exige que les matériaux soient d'abord décantés afin de permettre la gestion adéquate des eaux contaminées, puis ségrégués en fonction du type de contamination avant leur disposition finale.

La réalisation de ces opérations nécessiterait des superficies additionnelles afin de permettre, dans un premier temps, la décantation des matériaux dans des conteneurs étanches. Un système de collecte, de gestion et de traitement des eaux contaminées devrait également être mis en place conformément aux exigences environnementales en vigueur. Enfin, des aires d'entreposage supplémentaires seraient nécessaires pour permettre la ségrégation et l'entreposage des matériaux en piles distinctes selon leur niveau et leur type de contamination.

Or, le milieu environnant ne dispose pas de la superficie temporaire nécessaire pour réaliser ces opérations sans engendrer d'impacts additionnels sur le milieu.

Et même si une telle superficie était disponible, l'activité présenterait tout de même les impacts suivants qui devraient être évalués :

- Coupe d'arbres supplémentaires en raison de l'espace requis

- Augmentation de la durée des travaux
 - Gestion des matériaux et d'eau selon le degré de contamination
 - Risque de contamination du site de traitement des sédiments
 - Risque de contamination de la rivière
 - Augmentation de la circulation de camions
-

Question - 2. La réglementation actuelle en matière de sécurité des ouvrages permet-elle d'aménager, dans un remblai en enrochement en paliers comme celui proposé dans le projet à l'étude, une pente douce de faible largeur pour permettre la mise à l'eau d'embarcations légères tel un kayak ou une planche à pagaie? Veuillez expliquer.

Réponse :

La Loi sur la sécurité des barrages et sa réglementation d'application ne comportent pas de disposition spécifique traitant de l'aménagement d'une pente douce destinée à la mise à l'eau d'embarcations légères dans un barrage comme celui réfléchi dans le cadre du projet. La réglementation vise plutôt à assurer que les ouvrages soient conçus, exploités et entretenus de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'intégrité des ouvrages. Hydro-Québec ne peut pas non plus s'appuyer sur un précédent pour répondre puisqu'elle n'a jamais mis en place de rampe d'accès directement dans un ouvrage de retenue.

Cela dit, Hydro-Québec n'assumera pas les responsabilités civiles, de gestion et d'entretien de ce genre d'infrastructure, qui ne relèvent pas de sa mission. Par ailleurs, Hydro-Québec a discuté de la question des accès à l'eau à de nombreuses reprises avec les représentants de l'Arrondissement. Or, comme ses représentants nous en ont informés et comme ils le réitèrent à nouveau dans leur réponse à la question DQ20 déposée le 14 août 2026, « l'arrondissement ne souhaite assumer aucune responsabilité liée à l'entretien, à la gestion ou à l'ajout d'infrastructures associées à un éventuel accès à l'eau, précisant qu'il concentre ses ressources sur l'entretien et le maintien de ses actifs existants. » Dans ce contexte où aucun projet d'aménagement d'un accès à l'eau n'est actuellement envisagé par les autorités municipales concernées, les considérations techniques spécifiques n'ont pas été évaluées.

Enfin, rappelons que la mission d'Hydro-Québec est de produire, transporter et distribuer de l'électricité. De ce fait, installer, gérer des accès à des plans d'eau et en assumer les responsabilités notamment de sécurité civile, ne fait pas partie de ses responsabilités.

Question - 3. Dans le DQ1.1, vous avez décrit les lots riverains vous appartenant et mentionné leur superficie. Vous avez également précisé dans le DQ10.1, que « si la Ville ou l'arrondissement souhaitait, dans l'avenir, développer un projet de sentier respectant l'ensemble des contraintes techniques énumérées au point b), un tel aménagement pourrait être envisagé sous certaines conditions » (p. 1). Conséquemment, d'un point de vue strictement technique, une promenade pourrait-elle être aménagée sur vos lots riverains situés entre le parc Louis-Hébert et la placette de Fort-Lorette, sans nécessairement se trouver sur le remblai projeté, et ce, dans l'éventualité où les conditions nécessaires soient remplies?

Réponse :

La réponse à la DQ-10.1 b) abordait les enjeux techniques hypothétiques selon les critères de conception que la Ville retiendrait, si cette dernière souhaitait faire un tel aménagement.

D'un point de vue strictement technique, Hydro-Québec ne peut pas se prononcer de façon générale sur la possibilité d'aménager une promenade sur l'ensemble de ses lots riverains situés entre le parc Louis-Hébert et la placette de Fort-Lorette. La faisabilité d'un tel aménagement dépendrait notamment de son tracé précis, des conditions du terrain, des infrastructures existantes, des contraintes d'exploitation et d'entretien des ouvrages, ainsi que des exigences de sécurité applicables.

Le fait qu'une promenade soit aménagée à l'extérieur du remblai projeté permettrait toutefois d'éviter certaines contraintes propres à cet ouvrage. Une analyse spécifique du secteur visé serait néanmoins requise afin d'évaluer la compatibilité d'un tel aménagement avec les différentes contraintes techniques présentes.

Hydro-Québec souligne par ailleurs qu'aucun projet d'aménagement d'une promenade sur ces terrains ne fait actuellement l'objet d'un développement ou d'une planification par l'Arrondissement. En l'absence d'un projet défini comprenant un tracé, des caractéristiques d'aménagement et un mode de gestion, il n'est pas possible de se prononcer davantage sur sa faisabilité.